

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°675** ID : 060-216001743-20260106-DEC_2025_675-AU
Objet : PATCH PHONOLITHE SARL / CSB PRODUCTIONS
– Prestation artistique du groupe « Sidi Bemol » – le 16 janvier 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « PATCH PHONOLITHE SARL / CSB PRODUCTIONS », sise 15 rue Salvador Allende à Malakoff (92240), représentée par Monsieur Ahmed SEMIANE, en qualité de gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Sidi Bemol », le 16 janvier 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la société « PATCH PHONOLITHE SARL / CSB PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 000,00 € HT. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 18 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 06/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 06/01/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 06/01/2026

CONTRAT DE CESSION**DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**Entre les soussignés:**Mme Sophie DHOURY LEHNER** en sa qualité de **Maire** agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de:

- **Ville de Creil**

dont le siège social est situé: **Mairie de Creil - Place François Mitterrand - Service Culture - La Grange à Musique - BP 76 - 60109 Creil Cedex**

Tel: **+33 (0)3 44 72 21 40** / mail : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Siret : **21600174300527** / N° APE : **8411 Z**

Licences N° : **1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276**

Ci après dénommé "**L'organisateur**", d'une part,

et:

Ahmed SEMIANE en sa qualité de **gérant** agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de:

La société **Patch Phonolithe SARL / CSB Productions**

dont le siège social est situé: **15, rue Salvador Allende 92240 Malakoff**

Tel: **+33 7 49 57 24 04** / mail : contact@csbprod.com

Siret : **331 916 544 00033** code NAF : **5920Z**

Licence d'entrepreneur de spectacle : **2-L-R-22-2313**

Ci après dénommé "**Le Producteur**", d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit:

Article I - L'organisateur réalise le concert de **Sidi Bemol** en date du **16 janvier 2026 à 21h**, pour une durée de **1h30**, à **La Grange à Musique - Creil (60)**

Article II - Le Producteur s'engage à produire l'artiste précité sur scène au jour et lieu indiqué à l'article I.

Article III - Le tarif consenti pour le spectacle précité est fixé à **4.000,00 Euros (quatre mille euros) HT (TVA à 5,5%)**.

Article IV - La facturation sera établie par le **Producteur** à **l'Organisateur**, le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public

Relevé d'Identité Bancaire :

Patch Phonolithe / CSB Productions

Société Générale (30003) Ivry/Seine Centre (03860) Compte: 00020221963 clé: 03

IBAN: FR76 3000 3038 6000 0202 2196 303 BIC: SOGEFRPP

Article V - Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à : **14€ / 12€ (rédu)**

seront réservés au Producteur

Article VI - L'organisateur s'engage à respecter les clauses suivantes:

- 1) Le présent contrat inclus les conditions techniques
- 2) Aucun enregistrement filmé, télévisé, radiophonique ne pourra être entrepris sans l'autorisation écrite du producteur.
- 3) D'intégrer les mentions obligatoires suivantes: « **en collaboration avec CSB Productions, licence d'entrepreneur de spectacle L-R-22-2313** »
- 4) S'assurer par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.
- 5) S'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Ces clauses sont impératives et rendraient effective l'annulation pure et simple du spectacle, avec le préjudice de l'annulation pure et simple du spectacle, dans les conditions de l'Article X, si elles n'étaient pas respectées.

Article VII - Les frais de sonorisation et d'éclairage sont à la charge de L'organisateur.

Article VII - Le Producteur, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, en vertu de la réglementation française y afférente (fourniture des fiches de paie, congés spectacles...).

D'autre part, L'organisateur s'engage à prendre toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle. L'organisateur prendra à sa charge la déclaration et le paiement de tout impôt, taxe ou retenue à la source qui devrait être exigible à raison de l'exécution du présent contrat (SACEM, CNM...), ainsi que les **assurances** inhérentes au lieu, à la **protection des artistes** et de **leurs biens en cas de vol**.

Article IX - L'organisateur prendra en charge la nourriture durant tout le séjour et un repas après le concert. Les frais de restauration seront à la charge de L'organisateur.

Article X - En cas d'annulation du fait de L'organisateur, ou découlant de sa responsabilité, celui-ci verse au Producteur :

- 1) Un report sera d'abord privilégié sur une annulation pure et simple.
- 2) La totalité du cachet défini à l'Article III à titre de dédommagement.
- 3) Les frais éventuels engagés par le Producteur.

En aucun cas, une interdiction de jouer en raison de la puissance sonore notifiée par une quelconque autorité, ne peut prétendre au droit de rupture du présent contrat. Celui-ci ne peut être dénoncé de part et d'autre sans

indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants: guerre, révolution, in ID: 060-216001743-20260106-DEC_2025_675-AU épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes (L'organisateur se réserve le droit de faire contre-visiter L'artiste par un médecin). Donc, si le spectacle ne peut avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt, verse à l'autre la totalité des salaires fixés ci-dessus.

Article XI - Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux dispositions du droit français. Tout litige relatif au présent contrat sera soumis au tribunal compétent en la matière. Compétence est reconnue aux Tribunaux de Paris

Article XII - Le présent contrat doit être retourné avant le **16 décembre 2025** sous peine de forclusion.

Fait en **2** exemplaires, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé, après lecture. Ce contrat comprend 2 pages.

Fait le **12 décembre 2025** à Malakoff

Signatures précédées des mentions obligatoires : « lu et approuvé »

L'Organisateur

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire



Le Producteur

CSB Productions

Patch Phonolithe SARL capital 671,43 €
RCS Nanterre B 331.916.544 - NAF 6920Z

15, rue Salvador Allende

92240 Malakoff - France

www.csbprod.com - contact@csbprod.com